



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant pour RESCANIERES SAS le renouvellement et l'extension d' une carrière de calcaires, à ciel ouvert, aux lieux-dits «Carrière des Gargantes», «Taychouniero», «Graturo», «Cousinie», «Founteto», «Lemayne», «La Laouzo», «Couloumie del Pount», «Las Naouzos», «Les Campets» et «Le Bac de Gargantes», sur le territoire des communes de PEREILLE et RAISSAC -

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine - livres V et VI - et notamment les articles l'article L621-31 et L621-32-II ;

Vu le code du travail - parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Ariège mis à jour le 4 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988 autorisant les Ets Rescanières à prélever par pompage l'eau dans la rivière Douctouyre en vue de l'humidification de matériaux graveleux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 autorisant les Ets Rescanières à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire au lieu-dit « Gargantes », communes de Raissac et Péreille ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 décembre 2011 et complétée en dernier lieu le 16 mai 2012, par laquelle le président de la société RESCANIERES SAS , dont le siège social est situé 09500 ROUMENGOUX, sollicite le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaires massifs, aux lieux-dits «Carrière des Gargantes», «Taychouniero», «Graturo», «Cousinie», «Founteto», «Lemayne», «La Laouzo», «Couloumie del Pount», «Las Naouzos», «Les Campets» et «Le Bac de Gargantes», sur le territoire des communes de Péreille et Raissac (09);
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 3 septembre au 3 octobre 2012 inclus dans les mairies de Péreille et Raissac sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2012 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Péreille, Raissac et Villeneuve d'Olmes et l'absence de réponse des autres communes consultées ;
- Vu** l'avis du service régional de l'archéologie en date du 12 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 août 2012 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 17 septembre 2012 ;
- Vu** les avis des services de la direction départementale des territoires en date des 21 août 2012, 30 août 2012 et 20 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 12 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis complémentaire du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 13 décembre 2012 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 4 décembre 2012 ;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société RESCANIERES SAS, dont le siège social est situé à Roumengoux 09500, est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaires, aux lieux-dits « Carrière des Gargantes », « Taychouniero », « Graturro », « Cousinie », « Founteto », « Lemayne », « La Laouzo », « Couloumie del Pount », « Las Naouzos », « Les Campets » et « Le Bac de Gargantes », sur le territoire des communes de Péréille et Raissac.

Les parcelles concernées par le projet sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	N° Parcelles	Surface actuelle m ²	Surface demandée en extension m ²
PEREILLE	A	Carrière des GARGANTES	2628	1498	
			4	57	
			5	224	
			6	183	
			7	187	
			8	89	
			9	1321	
			10	739	
			11	340	
			12	1980	
			13	2185	
			2629	1017	
			16		711
			17	437	
			18	437	
			19	672	
			20	7658	

		TAYCHOUNIERO	21	409	
			22	2150	
			23	6280	
			24	4752	
			25	2193	
		GRATURO	26	3000	
			27	790	
			28	1040	
			29	3900	
			30	5540	
		COUSINIE	31		945
			32		2141
			2631		1682
			2633		1676
			35		500
			36		758
			2635		52
		FOUNTETO	2637		1390
			50	4210	
			51	610	
		LEMAYNE	52	3060	
			2639	333	
		LA LAOUZO	2642		910
			2644		195
		COULOUMIE del POUNT	2646		149
			2648		64
			2650		443
			2652		209
			2654		2547
			2655		4785
	2656		181		

Commune	Section	Lieu-dit	N° Parcelles	Surface actuelle m ²	Surface demandée en extension m ²
RAISSAC	A	Las Naouzos	1321		5581
		Les Campets	1324		406

			407	340	
			408	720	
			409	860	
			1326		478
			1328		499
			418	1760	
			419	1850	
			1330		511
			1332		458
			426	1340	
			427	260	
			428	2950	
		Le Bac des GARGANTES	429	2890	
			430	2030	
			1333		5374
			1335	796	
			436	590	
			437	578	
			438	501	
			439	160	
			440	2121	
			441	1175	
			442	385	
			443	538	
			444	1204	
			1338	202	

Il concerne une surface de 11,3 ha au total dont 5,6 ha environ exploitables.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Installations et activités concernées	N° de la nomenclature	Éléments caractéristiques	Régime du projet
Exploitation de carrières	2510-1	149 000 t/an max	A
Installations de traitement Concassage – Criblage	2515-1-a	600 Kw	A

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517.2	S > 10 000 m ² mais <= 30 000 m ²	E
Stockage de liquides inflammables de 2 ^e catégories et de liquides peu inflammables	1432	Capacité Équivalente GNR : 440 L	NC
Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	VE : 20 m ³ équivalent/an	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	2516	C < 5000 m ³ (50 t)	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées " autorisation ", « enregistrement » et « déclaration ».

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 149 000 tonnes.

La production maximale en volume sera d'environ 1,5 millions m³ de gisement de calcaires soit environ 3,6 millions de tonnes.

Hors dimanches et jours fériés, l'exploitation fonctionne de 7 à 19 heures du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 16 mai 2012 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service visée à l'article 13 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

Il pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 7: Commission Locale de Consultation et de Suivi

L'exploitant met en place une Commission Locale de Consultation et de Suivi (CLCS) annuelle dont il assure le secrétariat et dont le but est d'informer le préfet de l'Ariège, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, l'inspection des installations classées, les communes, les voisins et le public des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, état d'avancement du réaménagement, bilan des mesures de vibration, ...): un compte rendu de ces réunions est transmis au préfet de l'Ariège, au service territorial de l'architecture et du patrimoine et à l'inspection des installations classées.

Lors de cette commission annuelle, une visite de la carrière pourra être effectuée, si la demande en est faite, avec ses membres ainsi qu'avec ceux des conseils municipaux de Péréille et Raissac.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 8 : Diagnostic archéologique

Conformément aux termes du courrier référencé MV/2012/08327 du 12 janvier 2012 de la direction régionale des affaires culturelles, l'examen du dossier ne conduit pas le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées à édicter des prescriptions au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 codifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toutefois, toute découverte fortuite en matière d'archéologie est soumise à l'article 15.2 du présent arrêté.

Article 9 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être identifiées de façon efficace (piquetage par exemple) ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- l'identification et sa protection de l'habitat apparenté au n° 6210 (Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*)) localisé en limite est du site.

Article 11: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 12: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La voie privée enduite menant à cet accès est nettoyée régulièrement afin d'éviter tout apport de boues ou poussières sur la voie publique.

Article 13 Déclaration de mise en service de l'installation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 9 à 12 ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de l'Ariège et l'inspection des installations classées de cette mise en service en transmettant un dossier comprenant :

- le plan de bornage,
- le document, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 14: Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Article 15: Décapage et archéologie préventive

15-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation : la surface totale à décapier représente 1,25 ha environ soit un volume d'environ 25 000 m³ de terres et de stériles. Il est réalisé, en évitant autant que possible, les périodes sèches et venteuses.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site. Toutes les mesures sont prises pour préserver leur valeur agronomique en vue de la réhabilitation du site.

Le décapage sera réalisé à la pelle hydraulique. Les matériaux superficiels sont constitués de sols caillouteux calcaires à texture assez argileuse, qui pourront être traités à la chaux, permettant ainsi leur commercialisation. Dans le cadre de l'exploitation, les premières de ces terres seront utilisées pour la constitution de deux merlons localisés au niveau de la route de Péreille et des installations, puis pour la remise en état : modelage du carreau final, remblayage partiel de certains fronts et aménagement des banquettes, constitution d'un cordon au sud de la zone extraite.

15-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16: Extraction

16-1: Épaisseur d'extraction

Le décapage des terrains a une épaisseur moyenne de l'ordre de 2 m.

L'épaisseur moyenne d'extraction est de l'ordre de 105 m soit 7 gradins de 15 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 540 m NGF.

16-2: Méthode d'extraction

La méthode d'exploitation est la suivante:

- la carrière est exploitée à ciel ouvert, les terrains le nécessitant sont défrichés, puis décapés à la pelle, sur une hauteur maximale de 2,5 m. Dans le cadre de l'exploitation, ces terres de découverte seront utilisées pour la constitution de merlons localisés au niveau de la route de Péreille et de la zone des installations, du cordon de stériles, puis pour la remise en état ;
- la roche est ensuite abattue par tirs de mines, au rythme d'environ 8 tirs par trimestre ;
- l'extraction se déroule, par phases successives, en paliers de 15 m maximum de hauteur, séparés d'une banquette en cours d'exploitation de 10 m de large, réduite à 6 m pour un front remis en état ;
- les cotes minimales atteintes sont de 540m NGF, au niveau du carreau ;

- le brut d'abattage est repris à la pelle hydraulique en pied de talus et chargé dans un tombereau qui alimente les installations de traitement ;
- les matériaux sont scalpés, concassés et criblés par des installations de traitement fixes, actuellement en place au nord-ouest du site, sur le site des Gargantes. Ces installations ont une puissance installée de 600 kW environ. Elles sont composées d'un scalpeur, deux concasseurs, trois cribles. Ces installations bénéficient d'un capotage sur les concasseurs (diminution de la production de poussières). De plus, un abattage des poussières est réalisé sur les installations de traitement par aspersion, et les stocks qu'elles produisent sont arrosés régulièrement ;
- les matériaux traités sont stockés sur le carreau des installations de traitement puis repris au chargeur et transférés dans les camions routiers ;
- les stériles de découverte et de traitement sont, soit valorisés à la chaux soit utilisés dans le cadre de la remise en état finale, du site ;
- le traitement à la chaux se fera à même la plate-forme avec un épandage de la chaux puis un malaxage des stériles. Les matériaux chaulés seront repris après le délai de maturation nécessaire ;
- l'itinéraire emprunté rejoint, après la piste privée d'accès au site, la RD 10 ;
- des déchets inertes valorisables (blanc de poste) sont acceptés pour un traitement mécanique en vue de leur valorisation en technique routière.

16-3: Abattage à l'explosif

I- L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière;
- le plan de tir, spécifique à chaque tir;
- le rapport de foration;
- le rapport de minage;
- les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

II- L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

16-4: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux superficiels sont constitués de sols caillouteux calcaires à texture assez argileuse, qui pourront être traités à la chaux, permettant ainsi leur commercialisation.

Dans le cadre de l'exploitation, les premières de ces terres seront utilisées pour la constitution de deux merlons localisés au niveau de la route de Péreille et des installations, puis pour la remise en état : modelage du carreau final, remblayage partiel de certains fronts et aménagement des banquettes, constitution d'un cordon au sud de la zone extraite.

Article 17: Renouvellement d'autorisation

Dans le cas où l'exploitant solliciterait un renouvellement de l'autorisation d'exploitation, le nouveau dossier de demande d'exploitation sera déposé auprès des services de la préfecture de l'Ariège au plus tard à la fin de la 28 ième année suivant la notification du présent arrêté : en cas de refus de renouvellement, ce délai rend compatibles les travaux de fin d'exploitation et de remise en état du site tel que prévu à l'article suivant.

Article 18: Fin d'exploitation

18-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

18-2: Réaménagement du site

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, banquettes, ...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état s'orientera vers la création des conditions favorables aux espèces rupestres (création de falaises avec des aspérités, diversité d'exposition et de pendage, création d'éboulis, enherbement et boisement de quelques secteurs,...) mais aussi amphibiennes.

Il sera réuni sur la carrière différents éléments d'habitats, avec :

- des fronts de taille avec cavités, méplats et fissures favorables à la rétention de particules fines facilitant l'implantation de la végétation colonisatrice;
- des secteurs en pentes orientées différemment ;
- un "sol" avec des épaisseurs diverses et absent par endroits (dalles de roches nues qui évolueront lentement)
- des zones en dépression sur le carreau de la carrière susceptibles d'accumuler (même temporairement) les eaux de pluies (cuvettes non décompactées) ;
- des zones d'éboulis dans lesquels une végétation spontanée intéressante se développe.

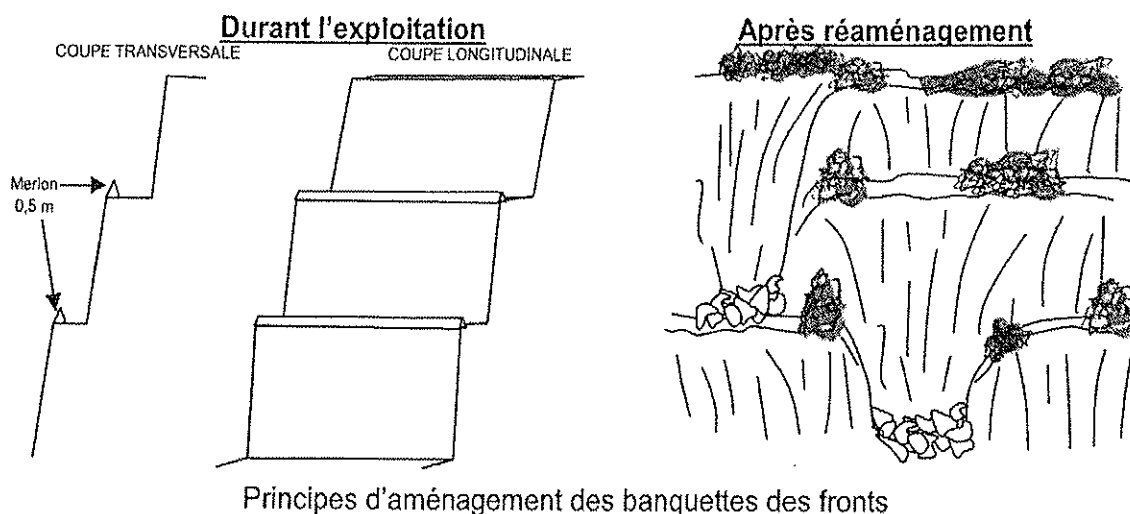
Le carreau final ne sera pas ensemencé mais régalez afin de favoriser une recolonisation naturelle.

Les bosquets et plantations seront constitués d'arbres et d'espèces buissonnantes autochtones.

Ainsi:

- les carreaux seront régalez de terres de découverte sur 0,5 m maximum, de manière non uniforme afin de créer des dépressions propices à l'accumulation d'eau. Il en sera de même pour les banquettes conservées; il sera donc laissé champ libre à une recolonisation naturelle et spontanée de ce milieu ouvert ;
- les bassins de décantation utilisés lors de la phase active seront conservés. En l'absence du curage induit par l'exploitation, ils permettront le développement d'une faune et flore aquatique pérenne. Leurs pentes seront adoucies par modelage, pour permettre l'ancrage d'un écosystème de faible profondeur. Les espèces animales ayant proliféré dans les petites dépressions des carreaux pourront s'y réfugier et s'y implanter en périodes sèches. Les eaux contenues dans ces bassins seront issues du ruissellement du site dont les aménagements limiteront le départ de matières en suspension;
- les fronts de taille subsistants permettront l'implantation d'une avifaune rupestre, qui trouvera un lieu de refuge sur le site. Certains fronts seront partiellement abattus par tirs de mine sélectifs pour rompre leur linéarité et créer des zones d'éboulis en pied de talus ou sur les banquettes ;
- les banquettes finales présenteront une largeur générale de 6 m permettant aux engins d'effectuer les travaux de terrassements en toute sécurité. Un merlon de blocs ou de débris de roches et de terres sera réalisé en bordure extérieure de la banquette, afin de jouer un double rôle de sécurité pour les engins intervenant pour la remise en état et de blocage des terres déposées sur la banquette.

Seules certaines sections des banquettes seront régalez sur une épaisseur pouvant atteindre 0,3 m de terre végétale avant leur plantation d'espèces buissonnantes. Les autres sections seront soit saupoudrées depuis le haut des fronts, soit laissées à nu afin de diversifier la recolonisation naturelle.



- la mise en place de verse au sud du site permettra :

- d'apporter une diversification à la remise en état, en effet, le régalage de terre végétale sera ici aussi variable spatialement et se concentrera au niveau des bosquets implantés : une végétation se développera contrastant avec la friche rase du carreau de fond de fouille ;

- le développement d'une aire de refuge au niveau des bosquets, mais aussi celui d'un terrain de chasse pour les rapaces.

- enfin, la zone des installations et plate-forme de stock sera gratifiée du même traitement que le carreau de la carrière, à savoir un régalage inégal et de petites dépressions.

Un plan illustrant ce réaménagement est annexé (annexe5) au présent arrêté préfectoral.

Cette réhabilitation sera réalisée de manière progressive et coordonnée à l'exploitation.

Dans le but d'intégrer le site réhabilité dans le cadre des Gorges de Péreille, l'exploitant est tenu de faire intervenir tous les 3 ans un professionnel paysagiste, éventuellement doublé d'un écologue, chargé de l'établissement d'un programme de réhabilitation triennal. Ces programmes seront soumis à la validation préalable du préfet de l'Ariège. Un premier diagnostic paysager sera établi dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Il comportera la définition du cadre de la réhabilitation sur l'ensemble de la période d'exploitation (30 années) et du premier programme triennal. Il sera soumis à la validation du préfet.

Ce programme devra inclure la réalisation, sur les 3 premières phases quinquennales, d'un merlon paysager en bordure sud de la carrière permettant notamment de masquer le carreau inférieur du futur site depuis l'église de Péreille et ses abords.

Hors périmètre autorisé et par convention avec la commune de Péreille, il pourra intégrer des éléments (rideaux arborés par exemple) destinés à limiter la visibilité de la carrière depuis le monument.

Le bilan des réalisations de ces programmes sera examiné à la réunion annuelle de la CLCS prévue à l'article 7 du présent arrêté.

18-3: Remblayage du site

Il n'y a pas d'apports extérieurs pour le remblayage du site.

18-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: Sécurité du public

Article 19: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'habitat apparenté au n° 6210 (Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*)) localisé en limite est du site sera identifié : ce secteur ne sera pas exploité et ne fera pas l'objet de circulation.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 21: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 22: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 23: Dispositions générales

23-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

23-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

23-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont équipées d'un système d'arrosage permettant de limiter les envols de poussières.

Un abattage des poussières est réalisé sur les installations de traitement par aspersion et les stocks qu'elles produisent sont arrosés régulièrement.

23-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'état de la route privée doit permettre le nettoyage des roues des véhicules.

Article 24: Eau

24-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins ne pouvant s'effectuer sur l'aire étanche de l'atelier-basculer se fait sur une aire étanche mobile spécifiquement prévue à cet effet permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

L'entretien léger et l'alimentation seront réalisés sur une plate-forme étanche, renforcée d'un séparateur à hydrocarbures (l'entretien plus lourd sera réalisé à l'extérieur).

Les pièces usagées, résidus et produits souillés issus de ces entretiens de routine sont triés, récupérés, placés sur palette de rétention au sein de l'atelier jusqu'à enlèvement par une société spécialisée.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les engins de chantier qui évoluent sur la carrière (chargeur, pelle, dumper) sont alimentés avec du GNR (gasoil non routier).

Le GNR est stocké dans deux cuves double peau, l'une fixe d'un volume de 2 000 L, stockée sur plate-forme étanche, et l'autre mobile d'un volume de 200 L, stockée sur bac de rétention étanche et utilisée de manière ponctuelle pour l'alimentation des engins (cuves avec pistolet à arrêt automatique). L'alimentation des engins mobiles et des véhicules se fait sur aire étanche, munie d'un séparateur d'hydrocarbures. Un bac mobile étanche (ou tout système équivalent) est placé sous la pelle, engin peu mobile, au moment de son ravitaillement en carburant.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

24-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

24-2-1: Eaux de procédé des installations

En dehors des eaux utilisées pour l'abattage des poussières sur les installations de traitement ou les stocks ainsi que pour l'arrosage des pistes, il n'y a pas d'eau de procédé.

24-2-2: Eaux rejetées (eaux pluviales, eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement au droit de la zone de ravitaillement des engins en GNR, de leurs nettoyages sont collectées et traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées dans un bassin de décantation d'une capacité de 35 m³. Cette aire de ravitaillement est équipée d'un obturateur de façon à retenir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures accidentelles.

Afin d'assurer la rétention pour une pluie décennale, 3 autres bassins de décantation sont disposés sur l'ensemble du site : 1 de capacité 550 m³ au sud du site, un de 350 m³ à l'ouest (proximité des installations), le troisième de 100 m³ implanté au nord.

La sortie des bassins est équipée d'un dispositif de prélèvement.

I- Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales(MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

II- Elles sont rejetées en final dans le Douctouyre et dans le ruisseau « Saout de la Mulo ».

Un suivi qualitatif des eaux aux points de rejet est réalisé :

- semestriellement pour les MEST, pH et conductivité,
- annuellement pour la DCO et les hydrocarbures.

Article 25 Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les mesures suivantes sont notamment appliquées:

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses,
- en période sèche, les aires de circulation et de manœuvres sont arrosées,
- la voie d'accès privé, utilisée par les camions, est enduite et maintenue propre,
- la vitesse de circulation des engins est limitée à 20 km/h.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 26 Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En concertation avec le SDIS 09, un dispositif d'aspiration conforme aux prescriptions de ce service est aménagé sur le bassin de décantation le plus propice prévu sur la carrière; une vérification de cette conformité sera réalisée avec le SDIS 09 qui examinera l'opportunité de l'équipement des autres bassins au vu des intérêts à protéger.

Article 27 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 28 Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.1: Bruits:

I - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV - Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans un délai de 3 mois suivant la remise des garanties financières prévues à l'article 30.1. Un contrôle inopiné, aux frais de l'exploitant, sera diligenté annuellement par l'inspection des installations classées.

28-2: Vibrations:

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, (mesurées suivant les trois axes de la construction). La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II - Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir effectué sur la carrière.

Elles sont réalisées en 2 points différents : à chaque tir au niveau de l'église de Péreille d'en-bas, complétées alternativement au niveau de l'ancien quai de déchargement de la décharge des Gargantes, au niveau de l'épingle de la route menant à Péreille d'en-bas et au niveau d'une habitation de Péreille d'en bas.

Un bilan annuel de ces mesures est présenté à la Commission Locale de Consultation et de Suivi prévue à l'article 7 ci-dessus.

III - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 29: Transport

L'évacuation des matériaux produits est réalisée par des véhicules routiers empruntant la RD10. L'apport des blancs de poste est réalisé par les mêmes voies de circulation.

Compte tenu de la situation géographique de la carrière, aucun transport alternatif n'est envisagé.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 30: Garanties financières

30.1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur TP01 de juillet 2012 : 696,9.

Ce montant est de :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC €
I (1-5 ans)	310 194
II (6-10 ans)	291 074
III (11-15 ans)	262 639
IV (16-20 ans)	259 340
V (21-25 ans)	244 475
VI (26-30 ans)	227 058

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

30.2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 30-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 30-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

30.3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

30.4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 30-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

30.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières, aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 31: Vente

31.1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

31.2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 32: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 33 Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Péréille et Raissac et à la Préfecture de l'Ariège Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques- Bureau élections et police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Péréille et Raissac pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

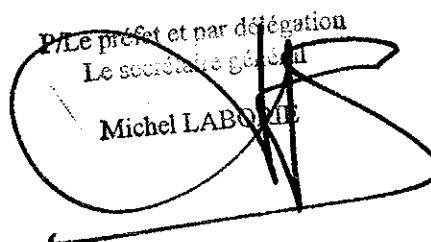
Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 34: Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, MM. les Maires de Péréille et Raissac, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de la santé, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 21 DEC. 2012

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABOURE



ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 4: PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (6)

ANNEXE 5: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 6: DEFINITION

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

FOIX, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,

ANNEXE 1

(Signature)
Le préfet et par
Le secrétaire général
Michel LABOITE

Article visé	Document à fournir	Echéance
Art 5-3	DSS + dossier de prescriptions	Avant le début des travaux d'exploitation
Art 5-4	Récolement	6 mois maximum après la remise de garanties financières
Art 7	Constitution CLCS	Pour 1 ^{ère} réunion en 2013
Art 8	Archéologie	En cas de découverte fortuite
Art 9 et 13	Panneau information public	Avec la remise des garanties financières
Art 10 et 13	Plan de bornage	Avec la remise des garanties financières
Art 30.1 et 13	Attestation initiale de garanties financières	Avec la remise des garanties financières
Art 13	début d'exploitation	A la remise des garanties financières
ART 16.3 .I	Dossier Tir de mine	A chaque tir
Art 17	Dossier de renouvellement	Avant 31/12/2040
Article 18-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 21	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 22	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 24-2-2-II	Analyse des eaux rejetées	Semestriellement Ph, t°, MEST, conductivité Annuellement DCO, Hydrocarbures
Article 26	Incendie	6 mois maximum après remise des GF
Article 28-1	Mesures de bruit	3 mois maximum après remise des GF Contrôles inopinés annuels
Article 28-2	Mesures des vibrations	A chaque tir
Article 30.2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 21 DEC. 2012

ANNEXE 2

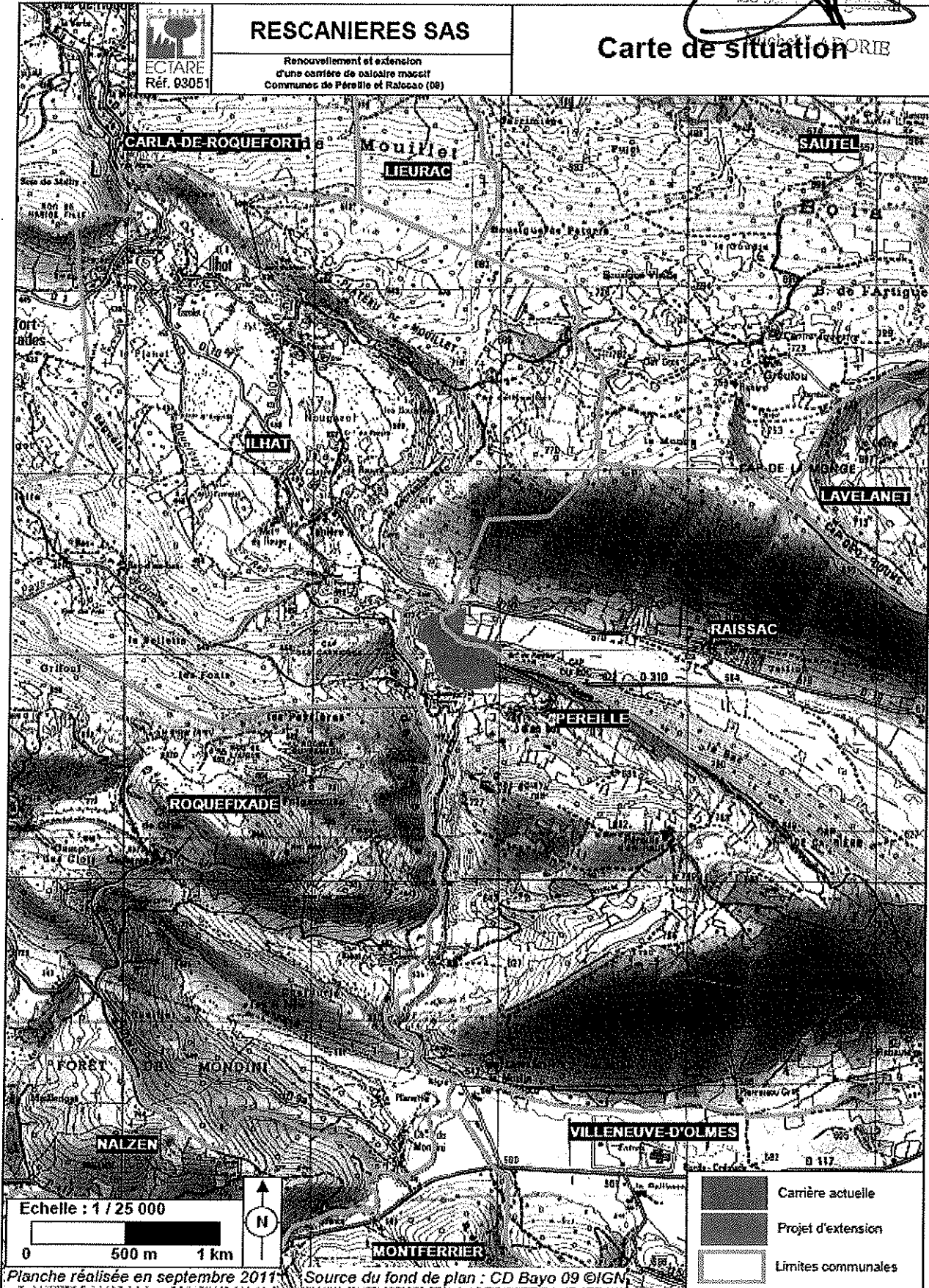
Le Préfet,
E. L. S. et
Le Sec. G. A. B. R. I. E.

RESCANIERES SAS



Renouvellement et extension
d'une carrière de calcaire massif
Communes de Péréille et Raissac (09)

Carte de situation



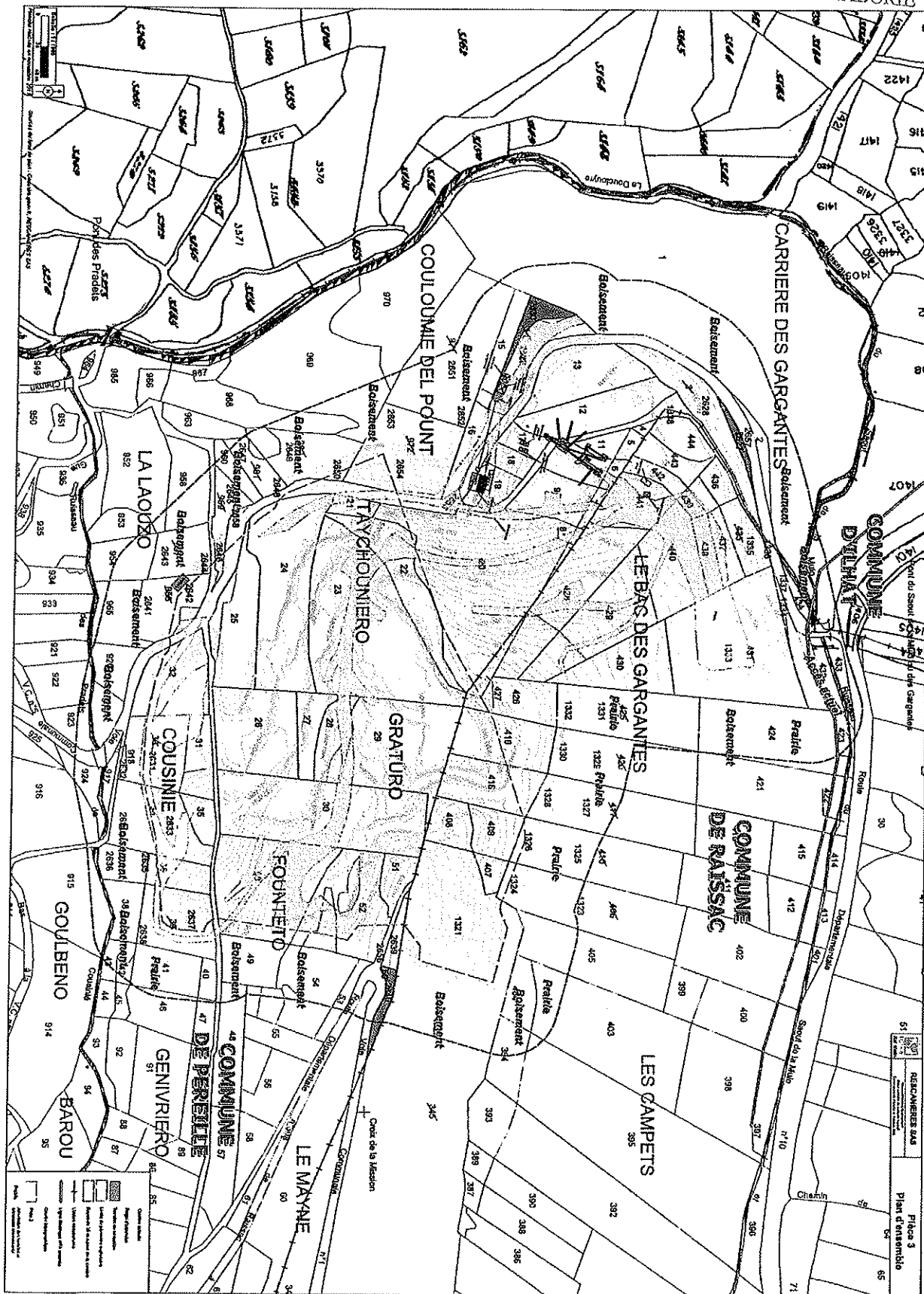
VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

FOIX, le 21 DEC. 2012

ANNEXE 3

PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

Le Préfet
 R/Le Maire et
 Le Secrétaire
 Michel LABORIE



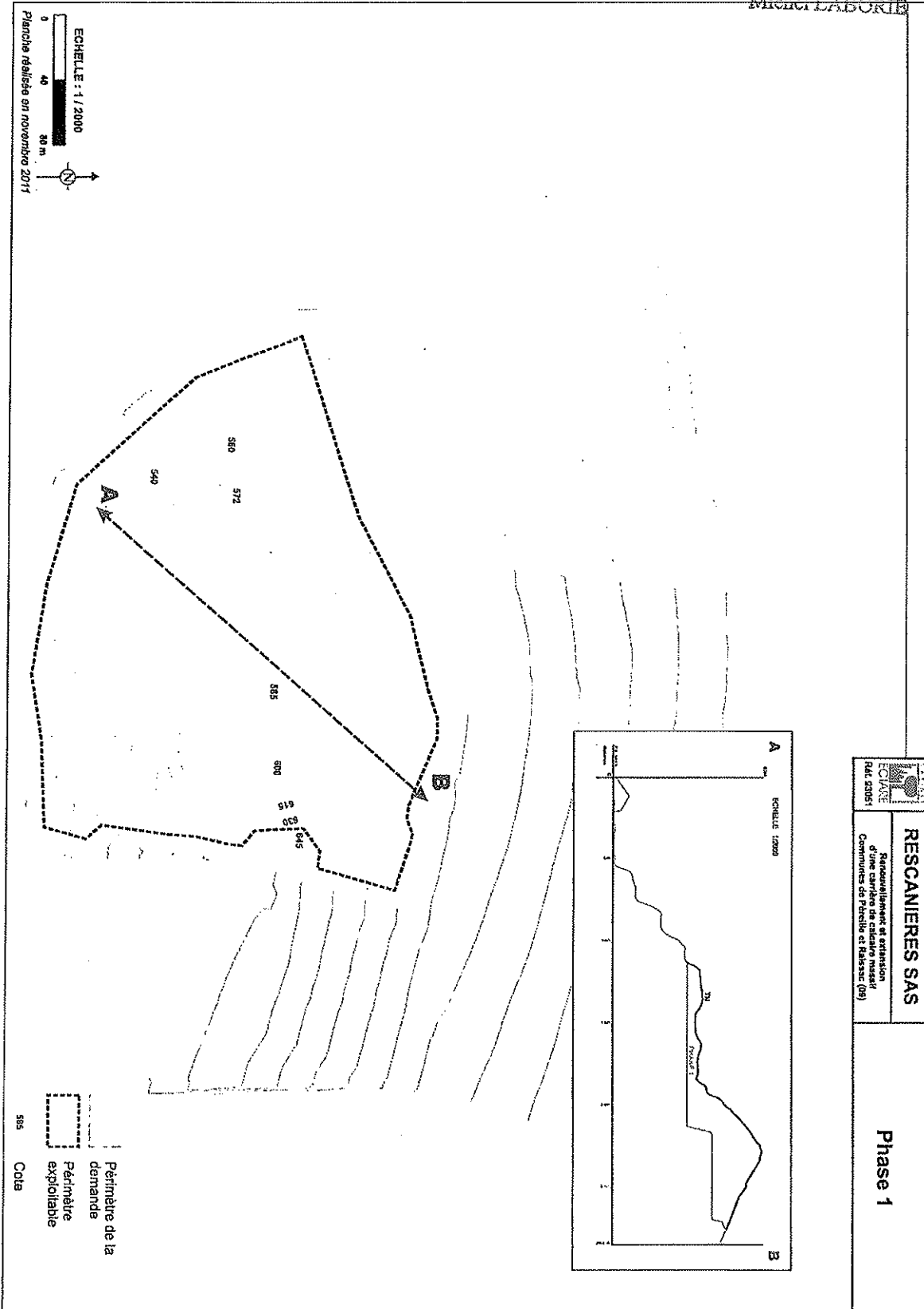
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 21 DEC. 2012

ANNEXE 4 PLANS DE PHASAGE

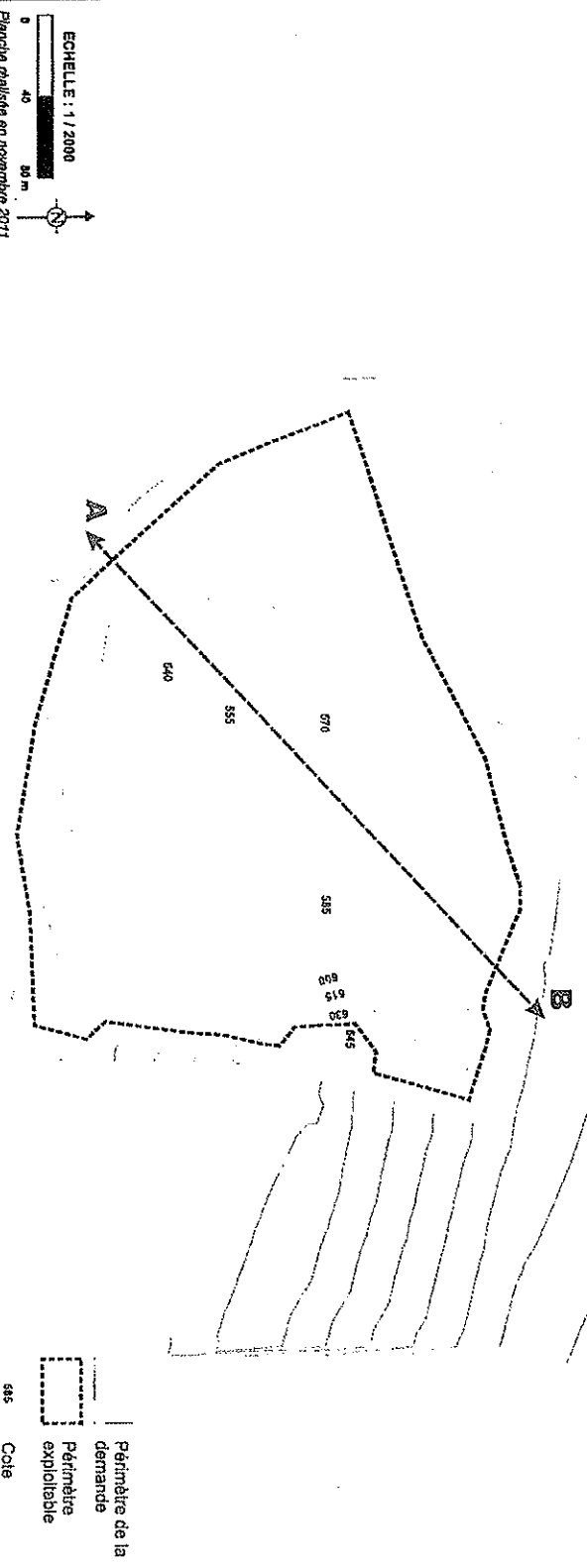
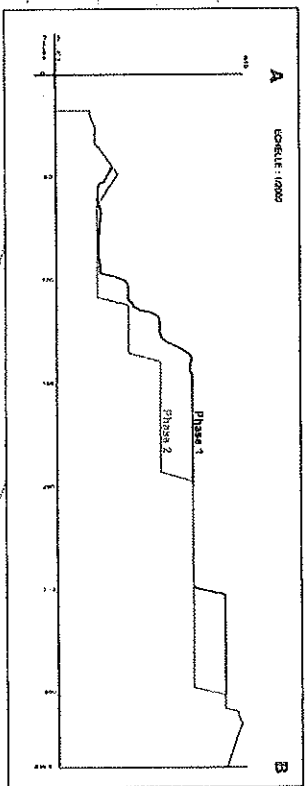
Le Préfet
Le préfet et pour l'assister
Le secrétaire général

Michel LABORTE





RESCANIERES SAS
 Rattachement et extension
 d'un centre de collecte massif
 Communales de Perolle et Ransac (69)

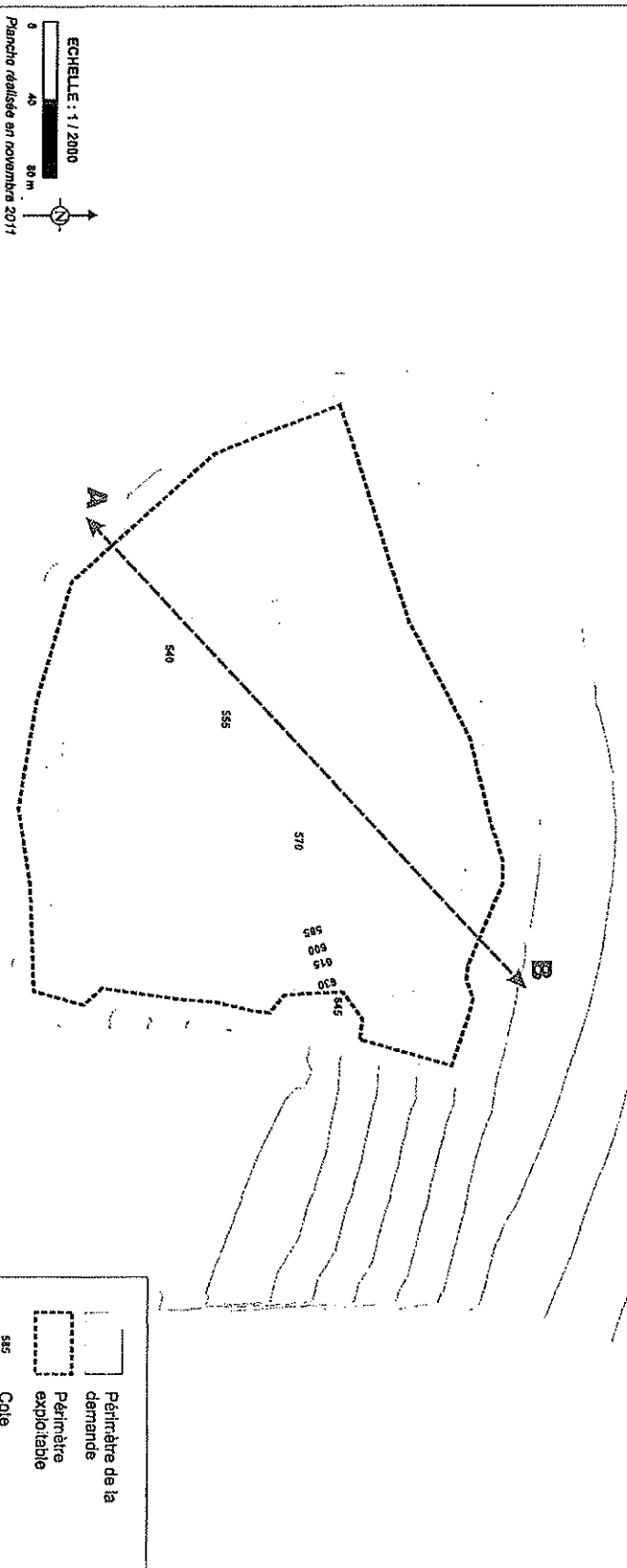
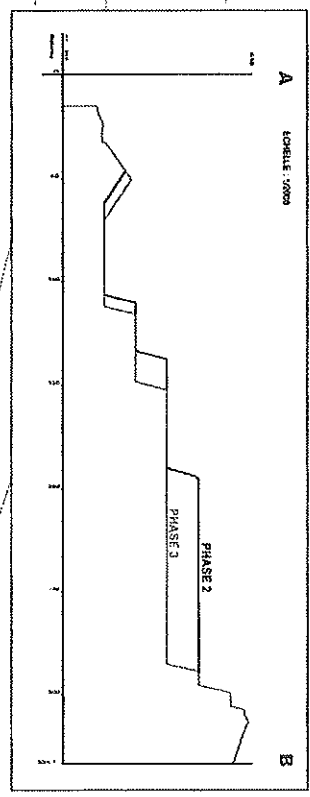
Phase 2


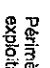


ECHELLE : 1 / 2000
 0 40 80 m

Périmètre de la demande
 Périmètre exploitable
 545 Cote

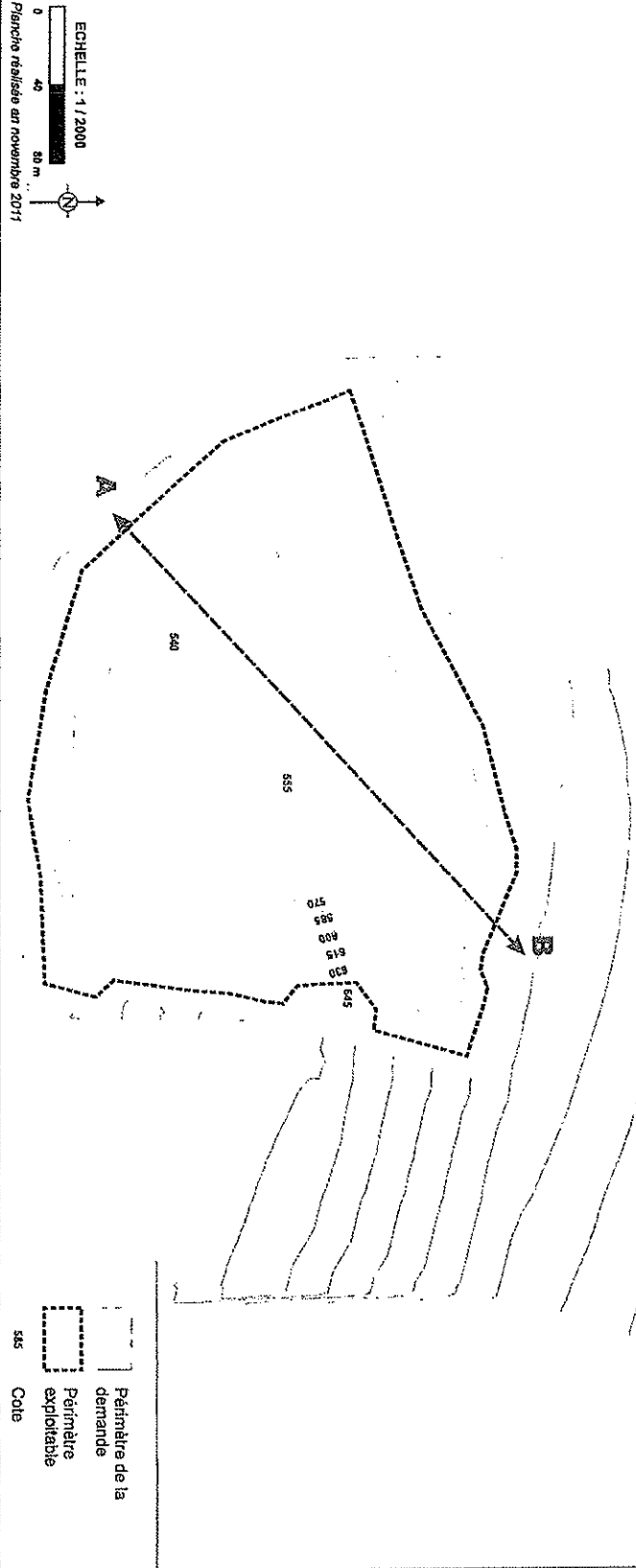
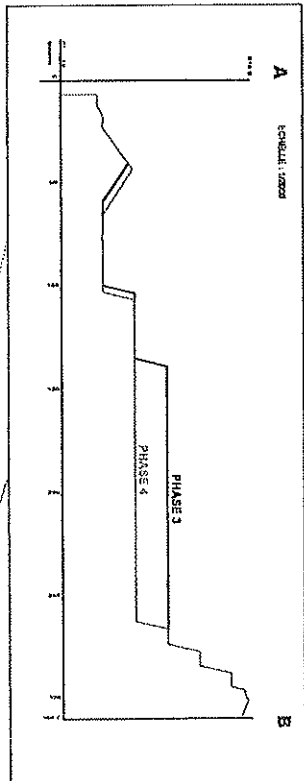
 République Française Direction Générale de l'Énergie Direction des Ressources Énergétiques Réf. 53051	RESCANIERES SAS Développement et extension d'un gisement éolien Communes de Parolle et Palsac (06)	Phase 3



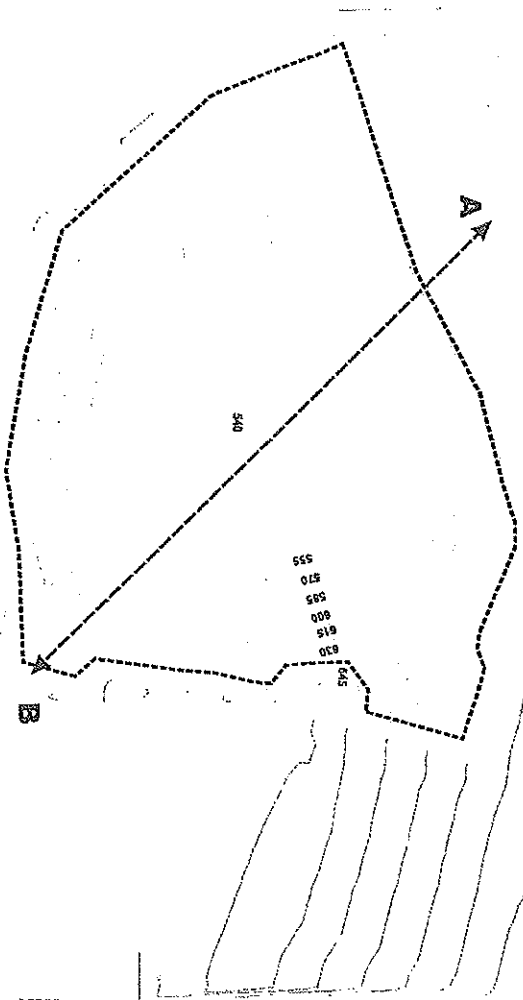
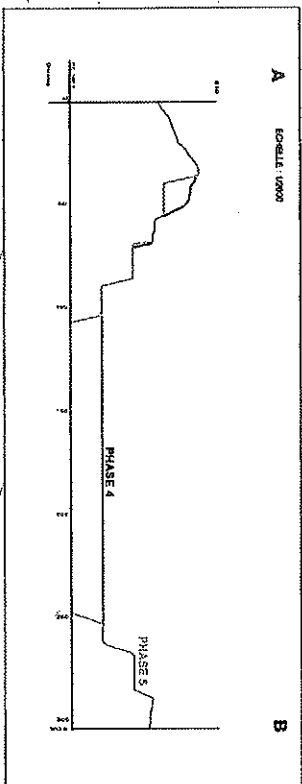
	Périmètre de la demande
	Périmètre exploitable
585	Cote


RESCANIERES SAS
 Reprovisionnement et extension
 d'une centrale de chauffage massif
 Communes de Frenelle et Bassecourt (55)

Phase 4



Périmètre de la demande
 Périmètre exploitable
 Cote 555

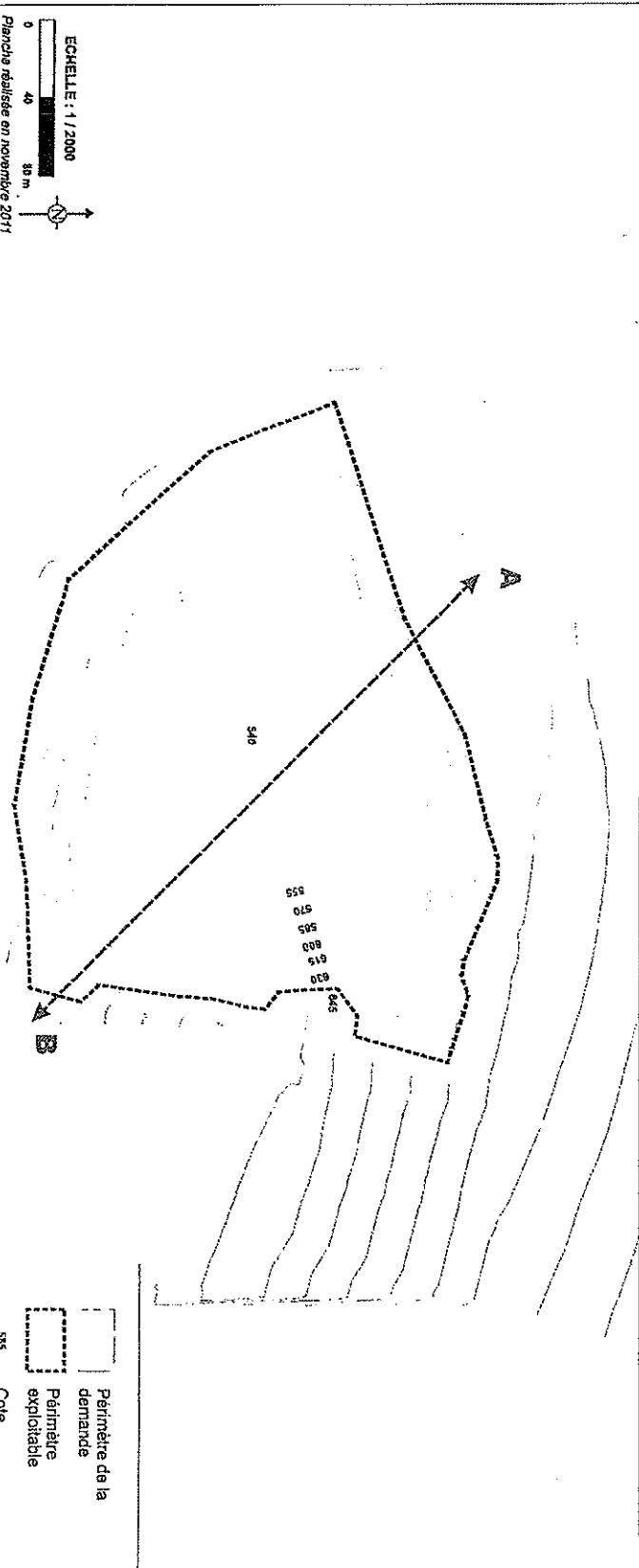
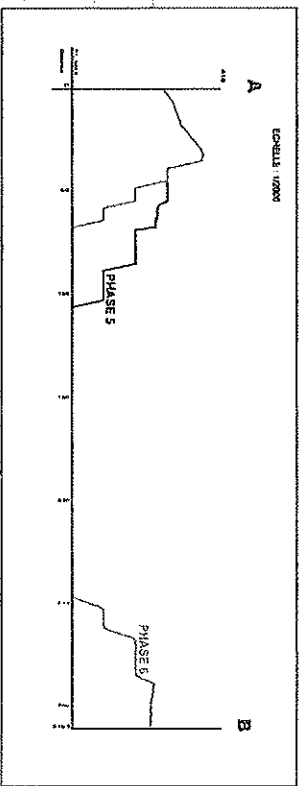


ECHELLE : 1 / 2000
 0 40 80 m
 Plancha réalisée en novembre 2011

Périmètre de la demande
 Périmètre exploitable
 545 Cote


RESCANIERES SAS
 Renouvellement et extension
 d'une centrale de calcium massif
 N°61 80051
 Communes de Pétrelle et Raisiac (09)

Phase 6

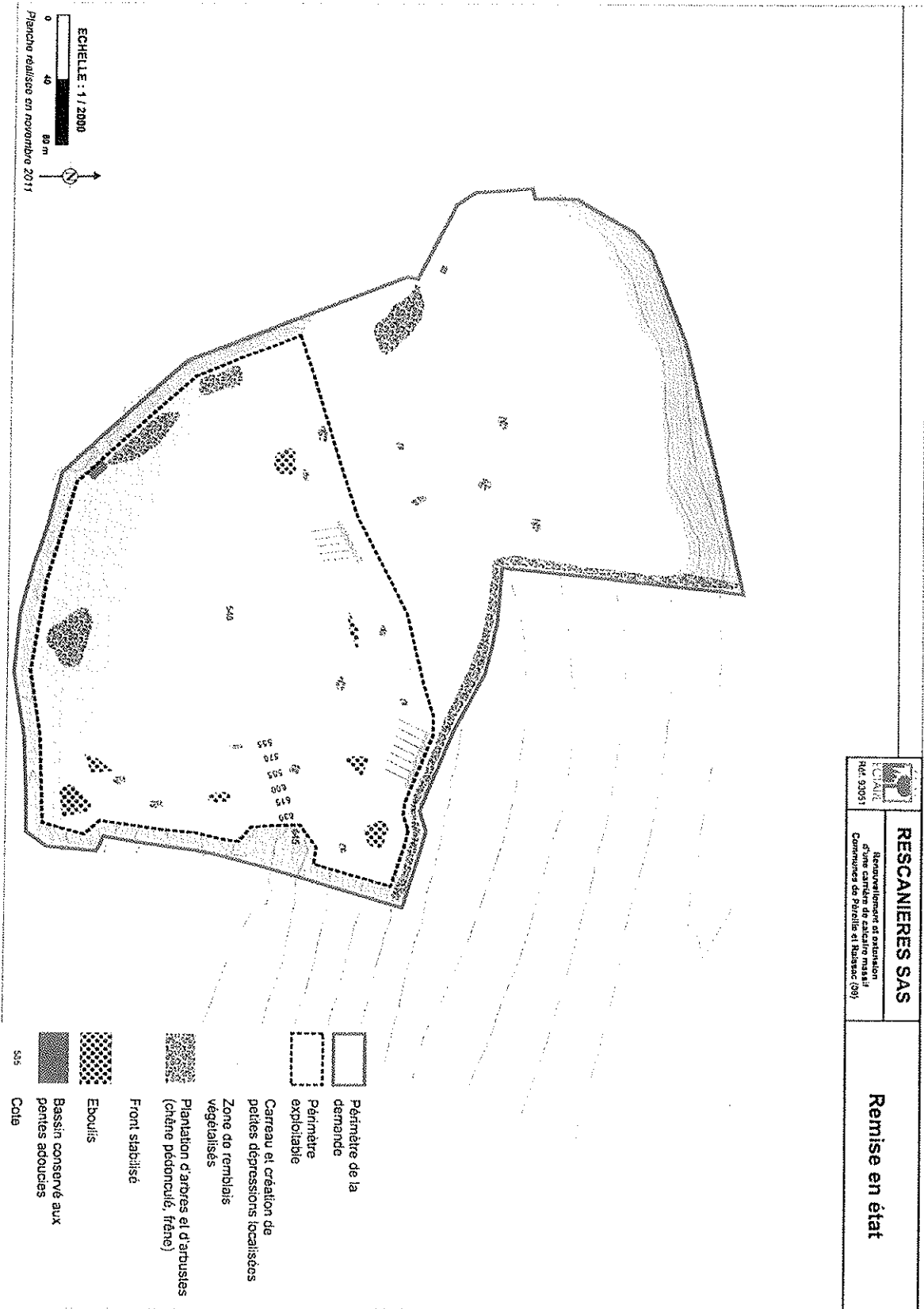


VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 21 DEC. 2012

ANNEXE 5
PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Le Préfet
Le préfet délégué
Le secrétaire général
Michel LAECRIE



RESCANIERES SAS
Société par actions simplifiée
SIREN 441 201 211
Réd. 9/051
Département de l'Orantal
Communes de Puzos et Buzac (09)

Remise en état

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel LABORDE

Annexe 6

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

